



Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Approuvée le 10 février 2015

par le Bureau Syndical du SDES

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 du Code des marchés publics, entre les entités désignées en annexes 1 et 2.

Exposé des motifs

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME), a pour objectif de créer les conditions d'un développement véritable de la concurrence sur le marché de détail de l'électricité. La nouvelle organisation de marché prévoit en outre que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les grandes et moyennes puissances souscrites (les tarifs verts et jaunes) s'éteindront au plus tard au 31 décembre 2015.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le SDES constitue un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés dans l'objectif de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", a pour objet :

- la passation, la signature, la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

Cet achat d'électricité et de services associés fera l'objet soit d'un appel d'offres unique alloti, soit d'un accord cadre (AC) suivi de marchés subséquents (MS), au choix du coordonnateur.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée au 30/04/2015, elle figure en

* annexe 1 pour les adhérents du SDES et leurs établissements;

* annexe 2 pour les non adhérents au SDES et/ou leurs établissements.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci.

L'annexe 1 et l'annexe 2 à la présente convention s'en trouvent automatiquement modifiées.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur (SDES) en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par une fiche de recensement ;
- de fournir une copie du mandat autorisant le coordonnateur à demander les données de consommation de chaque point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses

marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions (article 8 VII du Code des marchés publics) s'arrêtent à la notification des marchés pour l'électricité. Chacun des membres du groupement s'assure ensuite de l'exécution de son propre marché. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution dudit marché.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur, en tant que de besoin, sollicitera, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison. Une autorisation à cet effet sera signée par tous les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer, de notifier les marchés pour l'achat d'électricité et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- En cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement.
- de transmettre les accords-cadres et les marchés aux autorités de contrôle.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Conformément à l'article 8-IV du Code des marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Afin d'assumer les coûts liés au montage du groupement et aux frais de publicité, chacun des membres du groupement^(*) s'acquittera d'une participation financière. Celle-ci correspondra à 0,4% du montant TTC de sa facture de fourniture d'électricité de l'année écoulée avec un montant plancher de 50 euros et un montant plafond de 2 000 euros par membre.

La participation financière pour la première année du groupement, et des nouveaux adhérents pour les marchés suivants, sera calculée sur la base des factures de l'année N-2 de l'année d'exécution du marché.

La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de cette mission.

Cette participation financière est versée par les membres du groupement chaque année, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus).

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. La participation est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

(*) Le coordonnateur du groupement de commandes est exonéré de sa contribution sur la durée de validité du groupement.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décision constitutives des structures membres du groupement, telles que répertoriées en annexe 1 et annexe 2, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, exception faite de l'entrée et le sortie d'un nouveau membre

dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.
Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

SIGNATURES

- **Annexe 1**
- **Annexe 2**